

**Département de Loir et Cher**  
**Arrondissement de Romorantin-Lanthenay**

**Commune de**  
**MUR DE SOLOGNE**

---

ARRETE MUNICIPAL N° 81

Entretien des trottoirs et élagage  
Des plantations le long des voies publiques

Le Maire de la commune de Mur-de-Sologne.

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28,

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental du département de Loir-et-Cher en vigueur,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

**ARRETE**

**Article 1 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux**

**Entretien - nettoyage**

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique : Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis. Les produits de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou dans les containers afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1.40m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales, à éviter les obstructions des canalisations et à limiter les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

**Désherbage :**

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectes lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

#### **Article 2 : La neige, le gel**

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel, du sable, des cendres ou encore des sciures de bois devant leur habitation.

#### **Article 3 : L'entretien des végétaux**

Tailles des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur est limitée à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : Les branches et racines s'avancent sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

A défaut ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

#### **Article 4 : Les déjections canines**

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

#### **Article 5 : Libre passage.**

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.40 mètre, telle que préconisée par la réglementation en vigueur. L'abandon d'objets encombrants, de matériaux ou de déchets sur l'espace public est interdit.

#### **Article 6 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

#### **Article 7 : Exécution**

Monsieur le Maire de la commune de Mur-de-Sologne, le Commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale des CRS de Saint-Cyr-sur-Loire (37), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

#### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Mur-de-Sologne, le 25 septembre 2024



Maire de Mur-de-Sologne  
Yves VILLANUEVA